

J 212 – Octobre 2011

LE SURENDETTEMENT

L'insuffisance de vos ressources ou un événement imprévu (chômage, maladie, divorce...) peuvent rendre difficile le paiement de vos charges.

Si le crédit n'est pas une mauvaise chose en soi, le recours à ce dernier pour résoudre une difficulté chronique de gestion de votre budget n'est pas approprié et peut vous mener au surendettement.

Aussi, si vous rencontrez des difficultés financières, n'attendez pas qu'elles s'aggravent pour réagir. Des solutions existent pour enrayer la détérioration de votre budget. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas toujours utilisées, car elles sont méconnues.

Si vos difficultés financières sont tellement importantes que vous ne pouvez pas y faire face, vous êtes en situation de surendettement. Vous devez alors vous orienter vers une procédure de traitement de votre surendettement.

Ces procédures ont été réformées à plusieurs reprises, plus récemment par la [loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010](#) portant réforme du crédit à la consommation. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2010 et sont applicables aux dossiers en cours de traitement.

Quand et comment déposer un dossier de surendettement ? Comment se déroule la procédure ? Quelles en sont les conséquences ? Cette fiche vous apporte des solutions.

En exclusivité sur Internet

The screenshot shows a web-based calculator for debt management. At the top, it says "INCI Institut national de la consommation - J 212 Octobre 2011". Below is a table titled "Estimation financière du débiteur" (Debtor financial estimate) with two rows: "Personnes à charge" (Persons dependent) and "2". The table has columns "RESSOURCES mensuelles" (Monthly resources), "DEBTORS" (Debtors), and "EXPENSES" (Expenses). The data includes:

RESSOURCES mensuelles	DEBTORS	EXPENSES
Salaire, assiduité	3 000,00	1 800,00
Rémunération		600,00
RSA	200,00	200,00
Allocations familiales	1 000,00	600,00
Autres en logement	500,00	500,00
Pension alimentaire	500,00	500,00
Autres revenus	5 000,00	3 500,00
Total	5 000,00	3 500,00

Below the table, there's a section titled "Pour calculer son reste à vivre" (To calculate your remaining life) with a "Calculer" button. At the bottom, it says "Comment est calculé ce montant?" (How is this amount calculated?).

Pour calculer
son reste à vivre

Au sommaire :

- 1 - Quand déposer un dossier ?
- 2 - Quelles démarches effectuer ?
- 3 - Le déroulement de la procédure
- 4 - Schéma récapitulatif

Pour vous aider

Quand déposer un dossier ?

Il convient tout d'abord de rechercher les causes de vos difficultés financières : s'agit-il de difficultés ponctuelles ou durables ? Car les solutions offertes par la loi ou les aides dont vous pouvez bénéficier diffèrent selon l'origine de vos difficultés.



Si vous avez des difficultés ponctuelles

Si vous rencontrez des difficultés ponctuelles pour rembourser un crédit, une dette, ou pour payer votre loyer, sachez qu'il existe des solutions.

Pensez aux aides et adressez-vous aux associations spécialisées. Vérifiez que vous avez sollicité toutes les aides dont vous pouvez bénéficier (l'allocation logement, par exemple...).

Consultez les associations de consommateurs : elles peuvent vous aider dès les premiers problèmes, et préparer avec vous votre dossier. Vous pouvez trouver leurs coordonnées [sur notre site Conso.net](#)

Des conseillers en économie sociale et familiale peuvent assurer des permanences dans certaines entreprises, dans les mairies, les caisses d'allocations familiales...

1/ Négociez avec votre créancier

Qu'il s'agisse d'une dette de crédit ou non, il faut toujours avoir le réflexe de négocier avec votre créancier (ou vos créanciers s'il y en a plusieurs). Celui-ci peut réaménager ou étaler vos remboursements. Si c'est le cas, demandez-lui une confirmation écrite de ce réaménagement.

2/ Demandez des délais au juge

En cas d'échec de la négociation avec votre créancier, demandez des délais au juge. Pas toujours connues, les dispositions de [l'article 1244-1](#) du code civil permettent à tout débiteur d'obtenir un report ou un échelonnement du paiement des sommes dues, pour une durée de deux ans maximum. Cette disposition n'est pas applicable aux dettes d'aliments (pension alimentaire, par exemple).

Le juge peut aussi, par décision spéciale et motivée, prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier, telles que des mesures de saisie des biens par exemple ([article 1244-2](#) du code civil).

Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge. Cela évite d'augmenter la dette.

Il en est de même de [l'article L. 313-12](#) du code de la consommation pour les crédits à la consommation et immobiliers relevant du champ d'application de la réglementation du code de la

consommation ([article L. 311-1](#) et [article L. 312-2](#) du code de la consommation) : le juge d'instance peut suspendre vos remboursements pour une durée de deux ans ou réaménager vos mensualités.

A quel tribunal s'adresser ?

1/ S'il s'agit de dettes de crédit ou de loyer, ou d'autres dettes comprises entre 4 001 et 10 000 €, le juge d'instance de votre domicile est compétent. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Afin d'obtenir rapidement une telle mesure, vous pouvez recourir à la procédure de référez dite "d'urgence".

Pour saisir le tribunal, vous devrez prendre contact avec un huissier de justice pour qu'il délivre une assignation, de préférence en référez.

2/ Pour les autres dettes d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, le juge de proximité est compétent.

3/ Pour les dettes supérieures à 10 000 €, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent ; la présence d'un avocat est alors obligatoire.

Bon à savoir

Si vous êtes convoqué à une audience du juge de proximité ou du tribunal d'instance (vous êtes alors "défendeur" à l'action), vous pouvez présenter une demande pour solliciter un délai de paiement (appelé aussi "délai de grâce") en vertu de [l'article 1244-1](#) du code civil.

Une telle demande comportera un exposé des difficultés financières rencontrées, des mesures demandées, voire des propositions de paiement. Elle pourra être formée par courrier remis ou envoyé au greffe, en courrier simple ou recommandé ([article 847-2](#) du code de procédure civile), accompagné des pièces appuyant la demande (bulletins de salaire attestant d'une baisse de revenus, lettre de licenciement attestant d'une perte d'emploi, etc.).

Cette demande sera alors communiquée aux autres parties, à l'audience par le juge, ou par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience ([article 847-2](#) du code de procédure civile).

Attention

Si une mesure d'exécution forcée d'une décision de justice (par exemple un jugement de condamnation au paiement d'une dette ayant fait l'objet d'un commandement de payer) a été mise en œuvre, il est encore possible de demander un délai de grâce en saisissant le juge de l'exécution (juge près du tribunal de grande instance de votre domicile). Il peut, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, accorder un délai de grâce (décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, article 8). Il est également saisi par voie d'assignation par huissier de justice.



Si vous avez des difficultés financières graves ou durables

Lorsque vous rencontrez des difficultés financières plus graves ou durables, en particulier lorsque vos dettes sont multiples, la procédure devant le juge n'est plus pertinente car il est compliqué d'assigner chacun de vos créanciers. Vous devez alors saisir la commission de surendettement, dont l'avantage est d'être une procédure collective qui va pouvoir traiter l'ensemble de vos dettes grâce à une palette d'instruments beaucoup plus large que le simple délai de paiement de deux ans que pourrait vous accorder le juge.

Quelles démarches effectuer ?

Vous êtes en situation de surendettement si vous ne pouvez manifestement pas faire face à l'ensemble de vos dettes exigibles, échues ou à échoir, autres que professionnelles ([article L. 330.1 du code de la consommation](#)).

N'attendez pas que votre situation s'aggrave et déposez un dossier de surendettement le plus vite possible devant [la commission de surendettement de votre département](#).



Qui peut demander une procédure de surendettement ?

Seule la personne endettée peut demander l'ouverture de la procédure de surendettement. Votre créancier ne peut pas faire une demande : il peut seulement engager une procédure pour se faire payer, c'est-à-dire s'adresser au tribunal en utilisant l'une des procédures de recouvrement : injonction de payer, saisie...

Pour demander l'ouverture d'une procédure de surendettement, vous devez remplir les critères suivants :

- être un particulier
- être de nationalité française ou, si vous êtes étranger, être domicilié en France
- avoir des dettes non professionnelles échues ou à échoir
- avoir un endettement d'une importance telle qu'il est manifestement impossible d'y faire face
- être de bonne foi.



Comment saisir la commission de surendettement ?

Vous pouvez remplir un dossier après avoir téléchargé et imprimé le formulaire [Cerfa n° 13594](#)

Le dossier comporte :

- votre nom et votre adresse
- votre situation familiale
- un état détaillé de vos revenus et de vos ressources (salaires, prestations, allocations...)
- vos actifs (biens immobiliers, produits d'épargne...)
- vos dettes (courriers de relance...)
- le nom et l'adresse de vos créanciers.

Vous devez joindre à votre dossier les copies des pièces justificatives demandées et une lettre signée dans laquelle vous demandez à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement en expliquant les raisons de votre surendettement.

Indiquez s'il existe des procédures d'exécution en cours ou si vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion.

Ce que l'on attend de vous, c'est d'être aussi précis que possible sur vos ressources, les biens que vous possédez, vos dettes, vos prévisions sur l'avenir... Ne cachez rien : ce n'est pas votre intérêt. Car si vous surestimez vos moyens, vous ne pourrez pas tenir le plan d'aménagement de vos dettes. Classez vos papiers afin de faciliter le travail du secrétariat.

Le recours à un avocat est-il obligatoire ?

Non. Cependant, il ne vous est pas interdit de vous faire assister par une personne de votre choix (un proche, une association, un travailleur social...), notamment pour préparer votre dossier. A l'exception des avocats, ces personnes ne peuvent pas se faire rémunérer pour cette assistance.

Si vous aviez demandé l'assistance d'un travailleur social ou d'une association de consommateurs, précisez-le dans votre dossier et indiquez ses coordonnées.

Après avoir vérifié que le dossier est complet, le secrétariat de la commission accuse réception de votre demande par lettre simple. Une attestation de dépôt vous est envoyée dans les 48 heures. Ce document marque la date officielle de saisine de la commission.

Une personne s'est portée caution pour vous

Si, pour vous engager dans un emprunt ou un contrat, vous avez dû solliciter la caution d'une personne de votre entourage, prévenez-la. Informez également la commission : elle pourra demander au créancier de s'engager à respecter le plan sans se retourner contre la caution.

En effet, il ne faudrait pas que le créancier, après avoir accepté de vous faire des conditions de paiement, se retourne malgré tout vers la caution pour obtenir le remboursement intégral de sa créance ; ce qui fausserait l'équilibre financier du plan vis-à-vis des autres créanciers.



Où déposer un dossier ?

Déposez votre dossier [à la succursale de la Banque de France](#) du département où vous avez votre domicile, ou envoyez-le par courrier.

Si vous n'avez plus de domicile, adressez-vous à la commission du département où vous résidiez avant la perte de votre logement. Vous pouvez aussi choisir celle de votre domiciliation, si vous êtes domicilié chez un parent, un ami, voire une association.

Si vous êtes domicilié à l'étranger, adressez-vous à la commission du département de l'un de vos créanciers. Deux conditions doivent être remplies : vous devez être de nationalité française et avoir contracté la dette en France.

Qu'est-ce que la Commission ?

Composition de la Commission

Il existe au moins une commission de surendettement dans chaque département. La commission est composée de sept personnes ayant toutes une voix délibérative : des représentants de l'Etat, des créanciers et des associations familiales ou de consommateurs, une personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale et une autre dans le domaine juridique ([article L. 331-1](#) du code de la consommation).

Le conseiller en économie sociale et familiale joue un rôle important dans la détermination du reste à vivre et dans la préconisation de mesures d'accompagnement ou d'aide sociale. Le juriste vérifie les contrats du débiteur.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est également accessible [sur le site web de la Banque de France](#) ([article R. 331-6](#) du code de la consommation).

Les personnes qui assistent aux réunions de la commission, ou qui participent à l'élaboration du dossier, sont tenues au secret professionnel.

Le secrétariat et la préparation du dossier sont confiés à la Banque de France. La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

Fonctionnement de la Commission

Chaque commission doit :

- adopter un règlement intérieur qui doit être rendu public par affichage dans les locaux et sur son site web ([article L. 331-1](#) du code de la consommation)
- établir un rapport d'activité annuel qui fera l'état des données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que sur les mesures prises ou recommandées par elle ([article L. 331-12](#) du code de la consommation).

Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans son rapport annuel. L'objectif est de permettre une transparence et une harmonisation des pratiques des différentes commissions.



Quelles sont les conséquences du dépôt de dossier ?

- Vous pouvez demander à la commission de saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à votre encontre ([article L. 331-5](#) du code de la consommation).
- Vous pouvez vous faire aider par un travailleur social.
- Le dépôt de votre dossier auprès de la commission de surendettement entraîne immédiatement votre inscription au FICP (fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, tenu par la Banque de France), même en l'absence d'impayé ([article L. 333-4](#) du code de la consommation).

Ce fichier est consultable par toutes les banques. Celles-ci sont désormais obligées de consulter le FICP afin de vérifier que la personne qui sollicite un crédit n'est pas déjà endettée, et donc d'éviter d'aggraver sa situation. Cependant, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit ([article L. 333-4 I al. 2](#) du code de la consommation).

Combien de temps suis-je inscrit au FICP ?

La durée d'inscription est de 5 ans :

- en cas d'incident de paiement caractérisé
- dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à compter de la date d'homologation
- dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à compter du jugement de clôture.

La durée est de 8 ans maximum en cas de signature d'un plan conventionnel de redressement. Cette durée peut être réduite à 5 ans si le plan est respecté sans incident.

Une radiation anticipée des données est prévue.

Le déroulement de la procédure

La commission reste le point d'entrée obligatoire dans la procédure ; elle a ainsi un rôle de filtre. À compter de sa saisine, la commission doit se prononcer sur la recevabilité du dossier, procéder à son instruction, établir l'état d'endettement et orienter vers la procédure la plus adaptée ([article L. 330-1](#) du code de la consommation).

Le dépôt du dossier et la procédure devant la commission de surendettement sont gratuits. Le délai d'instruction et d'orientation du dossier est de trois mois maximum à compter du dépôt du dossier, contre six mois auparavant ([article L. 331-3](#) du code de la consommation).

Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas statué sur l'orientation du dossier, le taux d'intérêt légal est substitué pendant trois mois au taux d'intérêt conventionnel de vos emprunts en cours.

Le déroulement de la procédure

Cliquez sur le bouton correspondant au stade de la procédure qui vous intéresse

Vous êtes ici

1 - Recevabilité et orientation du dossier

2 - Le plan conventionnel de redressement

3 - Les mesures imposées ou recommandées

4 - La procédure de rétablissement personnel

1 - Examen de la recevabilité

1.1 - Vérification des conditions de recevabilité

La commission examine si votre dossier est complet. Elle vérifie si les conditions de recevabilité exigées par la loi sont remplies, à savoir : votre état de surendettement, la nature de vos dettes, votre situation familiale et professionnelle, votre bonne foi.

Elle peut vous demander de lui communiquer tout renseignement complémentaire utile. Les conditions de recevabilité sont cumulatives.

a) Conditions de recevabilité relatives à la personne

Vous devez être un particulier

Seules les personnes physiques peuvent déposer une demande, à condition toutefois de ne pas être soumises, du fait de leur profession, à un régime particulier. Ainsi, ne sont pas éligibles à la procédure les personnes relevant des procédures prévues [au livre VI du code de commerce](#) ou d'autres procédures spécifiques de traitement des difficultés financières – notamment les agriculteurs, les commerçants, les artisans de droit ou de fait, les personnes exerçant une profession indépendante ainsi que les auto-entrepreneurs...

Ces personnes peuvent être éligibles à la procédure de traitement du surendettement dès lors qu'elles ont cessé de façon effective leur activité et ont été radiées, depuis plus d'un an des registres afférents à leur ex-profession : elles perdent alors leur statut de professionnel. Le conjoint d'une personne exerçant une profession exclue peut déposer un dossier s'il n'exerce pas lui-même l'une de ces professions.

Quel que soit le régime du couple (mariage, Pacs, concubinage), la demande peut être faite à titre individuel ou, avec son accord, conjointement à la personne avec laquelle on vit. Le dépôt du dossier est une demande individuelle mais si vous êtes coemprunteurs, il est conseillé de signer à deux.

Vous devez être de nationalité française ou domicilié en France

Toutes les personnes domiciliées en France peuvent être concernées, quelles que soient leurs ressources, ainsi que les Français domiciliés à l'étranger à condition d'avoir contracté des dettes auprès de créanciers établis en France.

Attention, si vous êtes domicilié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, un régime particulier vous est applicable ([article L. 670-1](#) du code de commerce).

Vous devez être de bonne foi

La bonne foi se présume. Il appartient au créancier d'apporter la preuve de la mauvaise foi qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La bonne foi est personnelle au débiteur.

La notion de bonne foi s'apprécie selon la sincérité de la déclaration de surendettement. Une déclaration volontairement inexacte ou incomplète caractérise l'absence de bonne foi. De même, la souscription d'un ou plusieurs crédits avec la volonté évidente de ne pas rembourser ses créanciers caractérise la mauvaise foi.

La seule négligence du débiteur, de même que la seule souscription d'un nouveau crédit au cours des mois qui précèdent le dépôt d'un dossier, ou la seule souscription de plusieurs crédits en une durée limitée, ne saurait caractériser l'absence de bonne foi (Cass. civ. II, 15 janvier 2009, [pourvoi n° 07-20 067](#)).

b) Conditions de recevabilité relatives à la situation patrimoniale

Vous êtes en situation de surendettement si vous ne pouvez manifestement pas faire face à l'ensemble de vos dettes exigibles, échues ou à échoir, autres que professionnelles. Le fait que vous ayez été en mesure d'honorer vos engagements sans incident jusqu'au dépôt du dossier ne doit pas conduire à déclarer son irrecevabilité si l'examen de sa situation fait apparaître que des difficultés financières sont inévitables à brève échéance ([article L. 330-1](#) du code de la consommation).

Quelles sont les dettes concernées ?

Dettes certaines

La procédure concerne les dettes échues et les dettes à échoir s'il s'agit de dettes certaines. **Vous pouvez donc déposer un dossier dès lors que vous savez que, dans un avenir proche, vous allez être dans l'impossibilité de payer vos créanciers.** C'est le cas de la personne qui sait qu'elle va être au chômage et qui n'est pas assurée de retrouver rapidement un emploi.

Toutes les dettes de la vie courante et les engagements de caution

Toutes les dettes contractées pour des besoins personnels et familiaux sont concernées : crédits, loyers, charges de copropriété, factures d'énergie, factures d'eau, dettes fiscales. Est également éligible la dette liée à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société ([article L. 330-1](#) du code de la consommation).

Sont exclues :

- les dettes professionnelles, c'est-à-dire les dettes ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité économique exercée
- les dettes alimentaires, c'est-à-dire les pensions alimentaires

- les dommages et intérêts alloués aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale
- les amendes pénales.

Si vous avez des dettes professionnelles, votre surendettement sera évalué à partir de vos dettes de la vie courante, dont le montant doit être suffisamment important pour être la cause du surendettement. Vos dettes professionnelles ne sont pas comptabilisées pour déterminer l'état d'endettement. Par contre, dans tous les cas, le plan de redressement en tiendra compte puisqu'elles conditionnent votre solvabilité.

Propriétaire de sa résidence principale

Le fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut à lui seul justifier la non-recevabilité du dossier de surendettement ([article L. 330-1](#) 1er alinéa du code de la consommation). Le fait que cela soit inscrit dans les textes met fin à des pratiques de certaines commissions départementales. La commission examinera particulièrement la situation des débiteurs propriétaires de leur résidence principale, dont la valeur sera appréciée en tenant compte des frais et des difficultés que le débiteur pourrait rencontrer pour se reloger (âge, composition de la famille, situation professionnelle, situation du marché immobilier...).

1.2 - Décision de la commission

La décision de la commission de surendettement est importante, elle suit donc un certain formalisme.

La commission vous informe, ainsi que vos créanciers, de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est motivée, pour que vous (et vos créanciers) puissiez éventuellement faire valoir vos droits. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez demander au juge d'examiner les raisons invoquées par la commission.

La commission ayant de nombreux dossiers à étudier, la procédure est simplifiée : les échanges se font par lettre simple ou en recommandé avec avis de réception, par téléphone ou courrier électronique. Elle ne convoque pas les parties de manière systématique, mais vous avez la possibilité de vous faire auditionner.

Votre demande est acceptée, pouvez-vous arrêter vos règlements ?

Non. Il faut toujours payer ce que vous pouvez. Les intérêts de votre dette ne sont pas suspendus tant que la commission n'a pas préparé un plan de redressement. Attention aussi à vos assurances, notamment à l'assurance décès-invalidité qui garantit le remboursement d'un crédit. En cas de difficulté, si vous ne pouvez pas payer les mensualités, versez au moins la fraction qui correspond à l'assurance pour conserver cette protection.

1.3 -Quelles sont les conséquences de la décision de recevabilité ?

Dès la décision de recevabilité, de nouvelles mesures renforcent la protection du débiteur.

La suspension et l'interdiction des procédures d'exécution

Désormais, dès la décision de la commission déclarant la recevabilité du dossier, les procédures d'exécution diligentées contre vos biens et portant sur les dettes autres qu'alimentaires sont automatiquement suspendues pour un an maximum ([article R. 331-11](#) du code de la consommation).

Les biens et prestations insaisissables

Certaines prestations ou allocations sont insaisissables : RSA (Revenu de Solidarité Active), allocations de logement, prestations familiales, rentes d'accident du travail...

En cas de saisie sur votre compte bancaire, une somme minimale équivalant au RSA doit être laissée sur votre compte pour les besoins alimentaires, dans la limite bien sûr des sommes disponibles sur le compte. C'est le "solde bancaire insaisissable".

Pour l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement (APL) : ces prestations pourront être versées au bailleur en tiers payant.

Concernant le détail des biens insaisissables, se reporter à [l'article 39](#) du décret du 31 juillet 1992.

Suspension de la saisie immobilière

Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier vous appartenant a été ordonnée, la commission peut saisir le juge de l'exécution chargé de la saisie, aux fins de remise de l'adjudication pour causes graves et justifiées ; mais le report de l'audience d'adjudication doit être décidé par un jugement motivé ([article R. 331-11-2](#) du code de la consommation).

Suspension des mesures d'expulsion

Si une procédure d'expulsion du logement est en cours, elle pourra également faire l'objet d'une suspension. Mais celle-ci n'est pas automatique. La commission peut saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion de votre logement pour un an maximum en vue de l'approbation d'un plan, à l'exception de celles imposées dans le cadre d'une saisie immobilière dont le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge de la saisie immobilière ([article R. 331-12](#) du code de la consommation).

Rétablissement de l'aide personnalisée au logement (APL)

Dans le cas où vous avez fait l'objet d'une suspension du versement de l'APL, la décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement de vos droits au versement de l'aide ([article L. 331-3-1](#) du code de la consommation). L'aide peut être versée directement au bailleur.

L'obligation d'assurer la continuité des services bancaires

Les banques, conformément à [l'article L. 312-1-1](#) du code monétaire et financier, afin de mieux accompagner leurs clients en situation de surendettement, ont adopté une norme professionnelle ([arrêté du 24 mars 2011](#)).

Ainsi, elles s'engagent pour leurs clients titulaires d'un compte de dépôt sur lequel sont domiciliés leurs revenus, et bénéficiant d'une procédure de surendettement, à :

- les informer des conséquences de la procédure de surendettement sur la gestion du compte bancaire et sur les moyens et opérations de paiement liés au compte
- leur proposer, dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle est notifiée la décision de recevabilité, un rendez-vous en agence ou par téléphone (le client restant libre d'accepter ou refuser) ;
- assurer la continuité de la relation bancaire et la pérennité du compte
- proposer une gamme de services adaptée pour permettre le fonctionnement du compte. Elles proposeront notamment la gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA)
- "geler" les remboursements de crédit à compter de la recevabilité du dossier
- adapter le montant de l'autorisation de découvert, à compter de la décision de recevabilité du dossier de surendettement, après examen de la situation de leur client et avec l'accord de celui-ci.

2 - Instruction et orientation du dossier

Après avoir vérifié que votre dossier est bien recevable, la commission va procéder à son instruction et va déterminer son orientation. Cela doit être effectué dans un délai de trois mois maximum après le dépôt du dossier.

2.1 – Instruction

Munie des renseignements que vous lui avez communiqués, la commission établit l'état de votre passif (vos dettes). Vos créanciers sont consultés. Ils ont trente jours pour faire des observations, fournir en cas de désaccord sur cet état les justificatifs de leurs créances en principal, intérêts et accessoire, et déclarer s'ils bénéficient d'un cautionnement et s'ils ont réclamé le paiement de la dette à la caution.

La commission vous transmet l'état du passif, en recommandé. Vous avez vingt jours pour contester et demander à la commission de saisir le juge pour vérification de la validité des créances et des titres. Il faut indiquer les créances contestées et les motifs de la demande. Il arrive en effet que les créanciers réclament une créance déjà remboursée.

Lorsque la demande a été déclarée recevable, la commission de surendettement doit procéder à l'orientation vers la procédure adaptée.

2 .2 - Orientation

L'orientation varie en fonction de la gravité de la situation de surendettement. Si la commission considère qu'un réaménagement des dettes est possible, elle va tenter une conciliation avec les créanciers qui se matérialisera par l'établissement d'un plan conventionnel de redressement ou en cas d'échec, à votre demande, par des recommandations. Si la commission considère que la situation est irrémédiablement compromise, elle orientera alors vers la procédure de rétablissement personnel, c'est-à-dire l'effacement des dettes.

Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le juge du tribunal d'instance dans un délai de quinze jours à compter de leur notification ([article L. 331-3](#) dernier alinéa du code de la consommation).

Le déroulement de la procédure

Cliquez sur le bouton correspondant au stade de la procédure qui vous intéresse

Vous êtes
ici

1 - Recevabilité et orientation du dossier

2 - Le plan conventionnel de redressement

3 - Les mesures imposées ou recommandées

4 - La procédure de rétablissement personnel

■ **2 - Le plan conventionnel de redressement**

1 - Elaboration

Dans un premier temps, la commission va rechercher un accord entre vous et vos créanciers sur l'aménagement de vos dettes.

Pour cela, elle détermine votre "budget vie courante", c'est-à-dire la fraction de vos revenus qui ne sera pas utilisée pour le remboursement des dettes (voir ci-dessous).

Le "budget vie courante" ou "reste à vivre"

C'est une donnée très importante, car elle conditionne à la fois les mesures à mettre en œuvre pour vous désendetter, mais surtout la réussite de ce plan. En effet, si le reste à vivre que l'on vous octroie est trop faible, il y a de grandes chances que vous ne réussissiez pas à respecter le plan proposé.

Ce reste à vivre doit vous permettre de faire face à vos dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi qu'à vos frais de santé. La commission évalue ces dépenses courantes en fonction de leur montant réel (justificatifs nécessaires) ou en fonction d'un barème fixé dans son règlement intérieur (qui est public - [article L 131-1](#) du code de la consommation).

Le loyer, les impôts, les taxes foncières et d'habitation, les frais de garde et les pensions alimentaires sont retenus pour leur montant réel. La commission peut néanmoins, si elle estime que ces dépenses sont manifestement excessives par rapport aux besoins de votre ménage, vous demander de les réduire.

Dans tous les cas, le reste à vivre que l'on vous octroie ne peut pas :

- être inférieur au Revenu de Solidarité Active (RSA) correspondant à la composition de votre foyer
- conduire à ce que le montant de vos ressources servant à rembourser vos dettes (la quotité saisissable) dépasse les plafonds fixés par la loi (selon le barème fixé à [l'article R. 3252-2](#) du code du travail).

> [Calculez votre reste à vivre avec notre simulateur](#)

La commission élabore ensuite un plan de remboursement compatible avec votre reste à vivre, en utilisant les instruments suivants : report ou rééchelonnement du paiement des dettes, remise de dettes, réduction ou suppression du taux d'intérêt, consolidation, création ou substitution de garantie.

Elle peut également vous demander d'accomplir des actes visant à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ou, à l'inverse, vous interdire d'accomplir des actes qui agravaient votre insolvabilité (souscrire un crédit supplémentaire, par exemple).

La durée totale du plan – y compris lorsqu'il fait l'objet d'une éventuelle révision ou d'un renouvellement – ne peut excéder huit années, sauf pour les prêts immobiliers concernant la résidence principale.

Tous les créanciers sont-ils traités à égalité ?

La commission va privilégier les dettes concernant votre logement, puis celles liées aux dépenses courantes correspondant aux dépenses nécessaires à votre vie quotidienne. La commission pourra examiner la responsabilité du créancier dans les difficultés financières de son client et demander des sacrifices plus importants à un prêteur qui vous aura accordé des prêts sans discernement.

2 - Acceptation

Un plan vous est proposé ainsi qu'à vos différents créanciers. Si les différentes parties l'acceptent en le signant, la commission vous enverra un courrier confirmant l'approbation du plan. Celui-ci entrera en vigueur au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce courrier. Si, en cours de plan, votre situation se dégrade et devient irrémédiablement compromise, vous pourrez saisir la commission pour bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (voir "[Procédure de rétablissement personnel](#)").

En cas d'échec de la négociation (si vous, ou l'un de vos créanciers, avez refusé le plan proposé par

la commission), vous serez avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez alors abandonner la procédure ou demander à la commission de poursuivre. Là-encore, vous êtes seul maître de la décision. Un créancier ne peut demander la poursuite du dossier.

Si vous souhaitez continuer la procédure, vous ferez votre demande dans les quinze jours après réception du courrier de la commission vous informant de l'échec de la phase amiable. Une déclaration remise ou adressée par lettre simple à la commission suffit. La commission devra travailler alors à l'élaboration d'une autre solution de désendettement. Cette fois, celle-ci ne se fera pas sur la base d'un consensus entre les parties, mais sur la base de mesures que la commission imposera ou recommandera.

Les modalités d'exécution du plan

Pour faciliter la gestion de vos paiements, la commission peut désigner un créancier pour recueillir vos versements et faire la répartition des fonds entre les différents créanciers : c'est la domiciliation bancaire. Un prélèvement bancaire automatique est également envisageable pour faciliter la tenue du budget.

Pour une famille qui éprouve des difficultés à gérer son budget, la commission proposera l'aide d'une assistance sociale, d'une association spécialisée, d'un conseiller en économie sociale et familiale. Des mesures de protection sont envisageables, mais sont réservés aux situations qui le justifient. La famille peut d'ailleurs préférer l'aide d'une personne qu'elle choisira elle-même.

Le déroulement de la procédure

Cliquez sur le bouton correspondant au stade de la procédure qui vous intéresse

You êtes
ici

1 - Recevabilité et orientation du dossier

2 - Le plan conventionnel de redressement

3 - Les mesures imposées ou recommandées

4 - La procédure de rétablissement personnel



3 - Les mesures imposées ou recommandées

1 - Elaboration

Sur la base de votre "budget vie courante" et dans le respect d'une durée maximale de huit années, ou de la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours, **la commission va pouvoir imposer tout ou partie des mesures suivantes :**

- rééchelonner le paiement des dettes, y compris en différant le paiement de certaines dettes (le report du paiement d'un crédit ne peut excéder la moitié de la durée restant à courir sur ce crédit.)
- imputer les paiements d'abord sur le capital
- réduire les taux d'intérêt des crédits, sans toutefois qu'ils soient inférieurs au taux d'intérêt légal (0,38 % en 2011). Voir la rubrique "[Indices et repères - Taux de l'intérêt légal](#)".
- suspendre le remboursement des dettes autres qu'alimentaires pour une durée maximale de deux ans (c'est le "moratoire", voir encadré ci-contre).

Le moratoire

Lorsque les ressources sont trop faibles pour faire un plan de redressement, la commission proposera de "geler les dettes". Ce ne sera proposé que s'il existe de véritables perspectives d'une amélioration de votre situation financière. La durée du moratoire ne peut excéder deux ans.

A l'issue du moratoire, la commission proposera des mesures si elle constate une amélioration. Dans le cas contraire, elle peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (voir plus bas). En aucun cas un nouveau moratoire ne sera mis en place.

Trente jours avant la fin du moratoire, la commission vous avertit par lettre recommandée qu'elle va reprendre votre dossier et examiner avec vous votre situation financière. Vous avez trente jours pour répondre et donner l'état de votre patrimoine et toute évolution de votre situation.

Après consultation des personnes concernées, elle rend son avis dans un délai de deux mois. Cet avis est notifié en recommandé aux intéressés.

La commission peut également recommander, par proposition spéciale et motivée auprès du juge de tribunal d'instance :

- de réduire le montant du capital restant dû sur le crédit immobilier du logement principal lorsque celui-ci a fait l'objet d'une vente forcée (Note : la vente amiable ou forcée du logement, à la suite d'une saisie, ne permet pas toujours de rembourser le prêteur. Dans ce cas, la commission peut proposer une remise partielle ou totale de la dette qui reste due en tenant compte de vos possibilités de paiement. Le prix de la vente est imputé en priorité sur le capital à rembourser, et non sur les intérêts).
- d'effacer partiellement des créances en complément des mesures imposées vues précédemment (les créances qui ont été payées à votre place par une caution ou votre coobligé, personnes physiques, ne peuvent pas faire l'objet d'un effacement).

Lorsque de telles dispositions sont recommandées par la commission, l'ensemble du plan (c'est-à-dire y compris les mesures qui a priori peuvent être imposées par la commission) ne devient effectif que s'il a obtenu l'accord du juge de l'exécution.

En complément, la commission peut également vous imposer des actes visant à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

2 - Acceptation

- Vous, ou l'un de vos créanciers, pouvez contester les mesures imposées ou recommandées par la commission devant le juge du tribunal d'instance. Le juge devra alors statuer sur l'ensemble de ces mesures. Il pourra les confirmer ou prendre d'autres dispositions en s'appuyant sur tout ou partie des instruments décrits précédemment (voir ci-dessus, [la partie 1 "Elaboration"](#)).

Ce que décidera le juge s'imposera alors aux parties. Un recours en appel est toutefois possible. Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures. Il peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur est bien éligible à la procédure de traitement de surendettement. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais liés à cette instruction sont à la charge de l'Etat. Sauf disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

- Si ni vous, ou ni l'un de vos créanciers, ne contestez les mesures de la commission, ces dernières s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Durant le plan, les créanciers concernés ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre de vos biens. Si en cours de plan, votre situation se dégrade et devient irrémédiablement compromise, vous pourrez saisir la commission pour bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (voir ci-dessous).

L'exécution du plan

Les plans sont longs, et il peut survenir des faits nouveaux qui vous empêchent de respecter vos engagements. Retournez voir la commission et demandez un nouvel examen de votre dossier en expliquant les causes de vos difficultés. Un nouveau plan vous sera proposé si votre demande est justifiée. À tout moment de la procédure, la commission peut vous inviter à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé.

Tout incident est à signaler à la commission. Par exemple, lorsque certains créanciers vous réclament une dette déjà soldée ou souhaitent se faire payer en priorité.

Vous ne payez plus ?

Les créanciers alerteront la commission ou reprendront les poursuites devant le juge. La commission vous enverra une mise en demeure de reprendre vos versements sous quinze jours. À défaut, et si vous n'avez pas de bonnes raisons pour avoir suspendu vos règlements, le plan sera annulé et les créanciers pourront s'adresser au tribunal.

Le déroulement de la procédure

Cliquez sur le bouton correspondant au stade de la procédure qui vous intéresse

You êtes
ici

1 - Recevabilité et orientation du dossier

2 - Le plan conventionnel de redressement

3 - Les mesures imposées ou recommandées

4 - La procédure de rétablissement personnel

4 - La procédure de rétablissement personnel

L'une des innovations de la réforme du surendettement par la loi du 1er août 2003 a été l'instauration d'une procédure de rétablissement personnel ([article L. 330-1](#) du code de la consommation).

Lors de l'instruction du dossier, la commission peut constater que vous êtes dans une situation irrémédiablement compromise, à savoir que votre endettement est tel que les mesures de rééchelonnement, de réduction de taux d'intérêt, de suspension de paiement pendant un délai maximal de deux ans... ne vous permettront pas de redresser votre situation financière. Elle vous orientera alors vers une procédure de rétablissement personnel.

Depuis le 1er novembre 2010, on distingue **deux types de procédures de rétablissement personnel** selon l'importance de votre actif.

Si l'actif est quasi inexistant, on recourra à **une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**. S'il existe un actif valorisable, on procédera à **un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**. L'objectif étant de limiter l'intervention du juge aux cas de vente forcée de vos biens.

1 - Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dite "procédure simplifiée" ([article L. 332-5](#) du code de la consommation).

Vous êtes dans une situation irrémédiablement compromise et vous ne possédez que :

- des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle

- des biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient disproportionnés par rapport à leur valeur vénale.

La commission de surendettement peut alors recommander une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au juge du tribunal d'instance. Elle ne dispose pas elle-même du pouvoir de prononcer le rétablissement personnel : le juge du tribunal d'instance doit homologuer la décision. Le juge n'a plus à convoquer les parties.

Mise en œuvre de la procédure

La recommandation ne nécessite ni votre accord, ni la tenue d'une audience. Votre bonne foi est vérifiée.

Une mesure de publicité est effectuée pour permettre aux créanciers de former un recours contre la décision du juge.

Le défaut de déclaration de dettes vaut extinction des dettes. La mise en œuvre de la procédure est notifiée aux parties.

Conséquences de la mise en œuvre

La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles à l'exception :

- des dettes alimentaires
- des amendes dans le cadre d'une condamnation pénale
- des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale
- des dettes dont le prix a été payé en lieu et place par la caution ou le coemprunteur.

Elle a également pour conséquence :

- la suspension des mesures d'exécution et l'interdiction d'en initier de nouvelles pour les créanciers
- l'interdiction de céder volontairement une partie de votre rémunération pour payer des dettes autres qu'alimentaires.

Vous êtes inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pendant 5 ans à compter de la date d'homologation de la recommandation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Contestation

Vous pourrez contester cette décision, de même que vos créanciers ou la caution, devant le juge du tribunal d'instance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le juge s'assure que vous êtes de bonne foi et dans l'impossibilité manifeste de faire face à vos dettes non professionnelles.

Il procède à un appel aux créanciers par publication de la recommandation dans un journal d'annonces légales et vérifie la validité et le montant des créances.

S'il estime la situation irrémédiablement compromise et un état du patrimoine dépourvu de valeur ou insaisissable, il homologue la recommandation et lui donne force exécutoire.

Si le juge constate que vous n'êtes pas dans la situation vous permettant de bénéficier du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, il peut :

- ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire
- ou renvoyer le dossier devant la commission si votre situation n'est pas irrémédiablement compromise.

2 - Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 332-6 du code de la consommation).

Cette procédure permet d'effacer toutes vos dettes non professionnelles par la vente de votre actif, même si le produit de la vente ne permet pas de rembourser l'intégralité de vos dettes. L'ouverture de cette procédure nécessite obligatoirement votre accord.

Le recours à cette procédure peut être fait à tout moment :

- par saisine du juge : en cas d'impossibilité de mettre en œuvre un plan amiable ou un plan avec des mesures imposées ou recommandées, compte tenu de l'importance de l'endettement auquel les dispositions de la procédure classique de surendettement ne suffiraient pas à redresser la situation
- par le juge du tribunal d'instance : à l'occasion des recours exercés devant lui en matière d'orientation, de l'état d'endettement, des mesures imposées ou recommandées.

En cas d'aggravation de votre situation en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de mesures imposées ou recommandées, vous pouvez aussi saisir la commission afin de bénéficier de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Examen des conditions d'ouverture et jugement d'ouverture

Lors du jugement d'ouverture, les parties sont convoquées. Cette audition permet de vérifier que votre situation justifie l'ouverture de la procédure. Un travailleur social peut vous assister lors de l'audience. Il est mené une enquête sociale.

Un mandataire peut être désigné par le juge. Il y a publicité du jugement dans un journal d'annonces légales par le greffe du tribunal (ou par le mandataire désigné par le juge). Les créanciers ont alors 2 mois pour déclarer leurs créances à compter de la publicité.

Conséquences du jugement d'ouverture

Les procédures d'exécution sont suspendues automatiquement, sauf pour les dettes alimentaires. Il y a interdiction d'initier de nouvelles poursuites afin d'obtenir un titre exécutoire permettant les saisies.

Cette suspension et interdiction ne concernent que vous, et non les cautions et co-obligés qui peuvent continuer à être poursuivis. Elle est effective jusqu'à la clôture de la procédure, sans pouvoir dépasser un an.

Vous ne pouvez plus céder à titre gratuit ou onéreux vos biens. De plus, vous ne devez pas agraver votre endettement en souscrivant de nouveaux emprunts par exemple.

Déclaration et arrêté des créances

Si un créancier ne déclare pas sa créance dans un délai de 2 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture auprès du greffe du juge du tribunal d'instance ou du mandataire désigné, sa dette est éteinte.

Du fait de l'extinction de la dette, le créancier ne pourra plus actionner la caution pour lui demander le paiement des sommes en lieu et place du principal obligé. La déclaration doit répondre à certaines mentions obligatoires, à peine d'irrecevabilité : montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance, origine de la créance et nature de la garantie.

Un état des créances est arrêté par le juge du tribunal d'instance après un bilan établi par le mandataire nommé ou, à défaut, par le greffe du juge.

Ce bilan est adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être contesté dans le délai de 15 jours avant la date d'audience.

Les contestations sont examinées par le juge, et les parties convoquées à l'audience sont entendues par le juge. Le juge arrête ensuite l'état des créances, et dans cette même décision décide de la suite donnée à la procédure.

Orientation de la procédure

Le jugement tient compte de l'importance de votre patrimoine :

- il établit un plan si la liquidation judiciaire peut être évitée
- il prononce la clôture pour insuffisance d'actif
- il prononce la liquidation de votre patrimoine personnel.

Le juge arrête un plan par jugement avec des mesures opposables à toutes les parties pour une durée maximale de 8 ans.

Dans le cas où vous ne possédez rien d'autres que des biens meublants nécessaires à la vie courante, ou indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle, ou dépourvus de valeur marchande, ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, l'effacement des dettes est prononcé sans liquidation de votre patrimoine.

Le juge nomme un liquidateur qui est chargé de vendre votre patrimoine personnel dans un délai de 12 mois à compter de la prononciation de la liquidation. Cette liquidation s'opère à l'amiable, si toutes les parties sont d'accord sur le prix des biens vendus, ou par vente forcée. Le produit de la vente sera réparti entre les créanciers, selon le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Clôture de la procédure

Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, le juge rend un jugement de clôture de la procédure :

- pour extinction du passif lorsque la vente du patrimoine a permis de rembourser toutes les dettes
- pour effacement des dettes lorsque le patrimoine est insuffisant pour être liquidé.

Le juge peut ordonner un suivi social afin de vous aider à gérer votre budget.

Conséquence du jugement de clôture

La clôture entraîne l'effacement des dettes, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du surendetté par la caution à l'exception :

- des dettes alimentaires
- des amendes dans le cadre d'une condamnation pénale
- des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

La dette résultant de votre engagement en tant que caution solidaire de la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société est également effacée.

La dette relative à l'émission d'un chèque rejeté pour défaut de provision est effacée et vaut régularisation.

Vous retrouvez la libre disposition des biens qui n'ont pas été vendus et pouvez exercer vos droits et obligations sur votre patrimoine.

Vous êtes inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pendant 5 ans à compter du jugement de clôture.

Le jugement de clôture est susceptible d'appel.

Corinne Lamoussière-Pouvreau et Emmanuel Masset-Denèvre

Pour vous aider

Les associations de consommateurs

Votre direction départementale de la consommation

Le site portail de la consommation [conso.net](#)

Les ressources pédagogiques de la rubrique "[Education](#)"

Les centres d'information sur l'habitat (Adil) :

> liste des centres au 01 42 02 65 95 et sur le site [l'ANIL](#) (les consultations sont gratuites).

[Loi n° 2010-737](#) du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

[Décret n° 2010-1304](#) du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

[Loi n° 2010-1609](#) du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

[Décret n° 2011-981](#) du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel

[Décret n° 2011-741](#) du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance

[Circulaire 2011](#) relative à la procédure de surendettement

La procédure de traitement des situations de surendettement

Source : INC d'après Sénat (rapport n° 447)

